
CONSEIL MUNICIPAL DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

PROCÈS-VERBAL

Séance du Jeudi 22 juin 2023

Le jeudi vingt deux juin deux mille vingt trois, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 19h30, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 16 juin, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pablo ARCE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers

Présents : 27

Représentés : 5

Absent : 1

Membres présents :

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Claude GRIET, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBALUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine AROD, Georges BRONDINO, Estelle CROS, Camille DEGLAND, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Zhora BENRADI, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDLESEDER, Denis LAPEYRE, Loïc FERRIEU, Henri AREVALO, Karin PERES et Laure TACHOIRES

Date et Affichage de la convocation :

Le 16 juin 2023

Membres excusés ayant donné procuration

Marie-Pierre GLEIZES a donné procuration à Pablo ARCE
Christophe ROUSSILLON a donné procuration à Philippe PIQUE
Pascale MATON a donné procuration à Christine AROD
Hugues CASSÉ a donné procuration à Bernard PASSERIEU
Jean-Marc DENJEAN a donné procuration à Karin PERES

Début de séance : 19h30

Fin de séance : 21h26

Membres excusés et non représentés par pouvoir

Françoise MARY et Jean-Luc PALÉVODY (arrivé en cours de séance à compter de la délibération n°2023/JUIN/63).

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil Municipal, salue et remercie les membres présents. Il fait l'appel, arrête ainsi le nombre des conseillers présents, constate le quorum (majorité des membres en exercice soit 17 membres minimum), le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Pablo ARCE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du Conseil, le procès-verbal de la séance du 13 avril 2023. Il n'y a pas d'observation. Le procès-verbal est donc adopté À L'UNANIMITÉ par les conseillers municipaux présents lors de la séance. Étant précisé que M. PALEVODY était absent pour l'approbation de ce PV.

PRÉAMBULE

M. LE MAIRE souhaite la bienvenue à Zhora BENRADI, appelée à siéger au conseil municipal suite au décès de Rosita DABERNAT.

Mme BENRADI remercie le maire. Afin de se présenter à l'ensemble des élus, elle indique être une élue du groupe majoritaire *Ramonville pour tous* aux côtés de M. LUBAC et précise qu'elle prendra les missions qui étaient confiées à son amie regrettée Rosita DABERNAT, à savoir la lutte contre les discriminations, la laïcité et l'égalité hommes femmes.

Suite Conférence des Présidents, **M. LE MAIRE** indique que le groupe *Démocratie, Ecolgie, Solidarité Ramonville Ecologie* a demandé à ce que les points suivants soient remontés au débat dans l'ODJ :

- 15. Avis de la commune de Ramonville Saint-Agne sur le projet de réalisation de la ZAC Enova sur la commune de Labège
- 17. Convention de participation financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation en vue de l'aménagement du chemin de mange-pommes.

Mme BROT indique par ailleurs qu'elle souhaite que les points 16 relatif à la convention de fonds de concours à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval pour l'aménagement de la rue de l'ancienne batterie et 21 relatif au recours au contrat d'apprentissage, le soient également.

Par principe, les questions à l'ordre du jour sont appelées dans leur ordre d'inscription. Toutefois, **M. LE MAIRE** a fait droit à cette demande et les débats se sont déroulés comme indiqué dans l'ordre du jour ci-dessous.

Enfin, **M. LE MAIRE** rappelle aux élus qu'ils sont tenus, à la fin du conseil, de signer le document budgétaire à la suite du vote du compte administratif. Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 6 juillet et les commissions auront lieu les 27 et 28 juin prochains.

ORDRE DU JOUR

1. Renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus du centre communal d'action sociale suite à la vacance d'un poste
2. Désignation d'un membre de la commission municipale « sociale et éducation » suite à vacance d'un siège
3. Compte de gestion 2022 budget principal
4. Compte de gestion 2022 budget annexe Port technique et quartier fluvial
5. Compte de gestion 2022 budget annexe Port de plaisance Port-Sud
6. Compte de gestion 2022 budget annexe Restaurant inter-entreprises
7. Compte de gestion 2022 budget annexe Régie de transport
8. Compte administratif 2022 - Budget principal

9. Compte administratif 2022 – Budget Annexe Port technique et quartier fluvial
10. Compte administratif 2022 – Budget annexe Port de plaisance Port-Sud
11. Compte administratif 2022 – Budget annexe Restaurant inter-entreprises
12. Compte administratif 2022 – Budget annexe Régie de transport
13. Affectation des résultats de l'exercice 2022
14. Mise en place du télétravail au sein de la collectivité
15. Avis de la commune de Ramonville Saint-Agne sur le projet de réalisation de la ZAC Enova sur la commune de Labège
16. Convention de fonds de concours à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval pour l'aménagement de la rue de l'ancienne batterie
17. Convention de participation financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation en vue de l'aménagement du chemin de mange-pommes
18. Recours au contrat d'apprentissage
19. Classement dans le domaine public des parcelles cadastrées sections AP 262 et 264 situées au 3 rue de Catalogne et de la parcelle section AI 363 située au 5 avenue Latécoère
20. Rétrocession de 52 places de parking - projet d'aménagement place Marnac - copropriété résidence Marnac
21. Convention de servitudes à conclure avec les époux FAURE – Parcelle cadastrée AO 101 sis 20 rue du Bac à Ramonville Saint-Agne
22. Suppression et création de poste – Assistant(e) administratif(ve) vie associative
23. Suppression et création de postes – Coordonnateurs ALAE
24. Suppression et création de poste – Directeur de la médiathèque
25. Suppression et création de poste – Directeur adjoint médiathèque
26. Questions diverses

1

RENOUVELLEMENT DE L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SUITE À LA VACANCE D'UN POSTE

(Délibération n°2023/JUIN/61)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les Centres Communaux d'Action

Sociale (C.C.A.S.) sont administrés par un conseil d'administration comprenant, outre le Maire (président de droit), des membres élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire.

En application de ces dispositions, par délibération n°2020/JUIL/52 du 9 juillet 2020, le conseil municipal a défini la composition du conseil d'administration du CCAS. Pour mémoire, le nombre de membres au conseil d'administration a été fixé à 12 (6 membres élus au sein du conseil municipal et 6 membres nommés, représentants d'associations).

Par délibération n°2023/FEV/08 du 16 février 2023, en raison de la démission d'une conseillère municipale membre du CCAS, le conseil municipal a élu une nouvelle liste unique d'élus du conseil municipal comme suit :

- Véronique BLANSTIER
- Laurent SANCHOU
- Rosita DABERNAT
- Philippe PIQUÉ
- Karin PERES
- Sylvie BROT

Exposé des motifs

Suite au décès de Mme Rosita DABERNAT, tel qu'exposé précédemment (liste *Ramonville pour tous*), **il appartient à l'assemblée délibérante de pourvoir à son remplacement au sein du conseil d'administration du CCAS.**

Aux termes de l'article R.123-9 du CASF, lorsqu'un siège est laissé vacant par un conseiller municipal, il est pourvu par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du C.C.A.S. par le conseil municipal, ou à défaut, sur les listes suivantes par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Au cas où il n'y aurait plus de candidat suivant sur la ou les listes présentées, il convient alors de renouveler l'intégralité des administrateurs élus.

Une seule liste de six noms ayant été présentée lors de l'élection des administrateurs du C.C.A.S. le 16 février dernier, il est donc nécessaire de procéder au renouvellement intégral des administrateurs élus du C.C.A.S. pour la durée du mandat municipal restante.

Il est rappelé que les articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du CASF disposent que l'élection des membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes de candidats pouvant être incomplètes. Le scrutin est secret.

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit toutefois que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;**
- **Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à 9 ;**
- **Vu la délibération n°2020/JUIL/52 en date du 9 juillet 2020 portant fixation du nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS ;**

- Vu la délibération n°2023/FEV/08 du 16 février 2023 portant élection des membres du conseil d'administration du CCAS ;
- Considérant que suite au décès de Mme Rosita DABERNAT et à l'absence d'autre candidat sur la liste des élus présentée au moment de la désignation des administrateurs du C.C.A.S. par le Conseil Municipal, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral des administrateurs élus au conseil d'administration du C.C.A.S ;
- Considérant que le maire est membre de droit et préside le conseil d'administration du C.C.A.S. ;
- Considérant qu'après appel à candidatures, est candidate la liste unique suivante :
 - Véronique BLANSTIER
 - Laurent SANCHOU
 - Zhora BENRADI
 - Philippe PIQUÉ
 - Karin PERES
 - Sylvie BROT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;
- DÉSIGNE pour représenter la commune au Conseil d'Administration du C.C.A.S les 6 administrateurs suivants :
 - Véronique BLANSTIER
 - Laurent SANCHOU
 - Pierre-Yves SCHANEN
 - Philippe PIQUÉ
 - Karin PERES
 - Sylvie BROT

2

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION MUNICIPALE « SOCIALE ET ÉDUCATION » SUITE À VACANCE D'UN SIÈGE

(Délibération n°2023/JUIN/62)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Par délibération n°2023/AVR/32 en date du 13 avril 2023, le conseil municipal a décidé de la recomposition de la commission « cohésion sociale – éducation ». Cette commission permanente est désormais composée de 11 membres, en sus du Maire, de la façon suivante :

- Le Maire
- 8 membres du groupe *Ramonville Pour Tous*
- 1 membre du groupe *Ramonville et Vous*
- 1 membre du groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville Ecologie*
- 1 membre non inscrit

Ont été ainsi désignés au cours de la même séance :

- Le Maire
- Marie-Pierre DOSTE
- Véronique BLANSTIER

- Estelle CROS
- Céline CIERLAK-SINDOU
- Camille DEGLAND
- Laurent SANCHOU
- Karim BAAZIZI
- Karin PERES
- Loïc FERRIEU
- Laure TACHOIRES

Exposé des motifs

Aujourd'hui, un siège demeure vacant pour le groupe *Ramonville Pour Tous* au sein de la commission municipale « Cohésion sociale et éducation ».

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de pourvoir à ce remplacement.

Mme Zhora BENRADI, a récemment été installée en tant que conseillère municipale suite au décès de Mme Rosita DABERNAT.

Par principe, le remplacement d'un membre d'une commission est obligatoire en cas de vacance, sachant que le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ou décédé ne le remplace pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre.

En outre, le règlement intérieur du conseil municipal adopté le 17 février 2022, énonce en son article 7 « Commissions municipales » que : « *Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins* ».

En application de l'article L 2121-22 du CGCT, pour les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du même code, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

DISCUSSIONS

Mme BROT souhaite la bienvenue à Mme Zhora BENRADI. À l'occasion de son élection, elle souhaite revenir sur les violences envers les élus qui se multiplient actuellement. Elle a une pensée pour le maire de Toulouse, Jean-Luc MOUDENC et les élus qui ont reçu des jets de bouteilles en verre.

M. LE MAIRE rappelle qu'il est nécessaire de demander à la conférence des présidents d'inscrire un point à l'ordre du jour, notamment en questions diverses. Il indique que le point actuellement à l'étude du conseil concerne la composition de la commission sociale.

Mme BROT indique que les événements ayant eu lieu la veille, elle n'a pas eu la possibilité de faire cette demande à la conférence des présidents.

M. LE MAIRE indique qu'il la laissera prendre la parole au moment des questions diverses.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-22 ;**

- Vu la délibération n°2023/AVR/32 en date du 13 Avril 2023 relative à la composition de la commission municipale « cohésion sociale – éducation » ;
- Considérant le règlement intérieur du conseil municipal adopté le 17 février 2022, et notamment les dispositions de l'article 7 « Commissions municipales » ;
- Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal ;
- Vu la vacances du siège au sein de la commission municipale « cohésion sociale – éducation » ;
- Considérant que le Maire est membre de droit et préside les commissions municipales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;
- DÉSIGNE au sein de la commission « Cohésion sociale – Éducation », en représentation du groupe *Ramonville Pour Tous*, Madame Zhora BENRADI.
- RAPPELLE la liste des membres de la commission municipale «Cohésion sociale et éducation » comme suit :
 - Marie-Pierre DOSTE
 - Véronique BLANSTIER
 - Estelle CROS
 - Céline CIERLAK-SINDOU
 - Camille DEGLAND
 - Laurent SANCHOU
 - Karim BAAZIZI
 - Zhora BENRADI
 - Karin PERES
 - Loïc FERRIEU
 - Laure TACHOIRES

3

COMPTE DE GESTION 2022 BUDGET PRINCIPAL (Délibération n°2023/JUIN/63)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre à l'ordonnateur un compte de gestion par budget voté, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

En application des articles L.1612.12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif.

Exposé des motifs

- ◆ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris

celles relatives à la journée complémentaire ;

- ◆ Statuant sur l'exécution du Budget Principal de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- ◆ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- ◆ Considérant que les chiffres figurant au Compte de Gestion 2022 établi par Monsieur le Trésorier, et ceux du Compte Administratif 2022 établis par Monsieur le Maire, concordent ;

DISCUSSIONS

Mme BROT remercie M. ARCE pour cette présentation ainsi que le service financier qui a eu des difficultés à produire ces données. Les habitants attendent des explications et des perspectives. Elle rappelle proposer, chaque année, au conseil municipal d'évoquer en même temps le compte administratif de l'année N-1 et le budget primitif de l'année N afin qu'il y ait davantage de transparence et de sincérité dans les budgets. Elle souhaite faire part de deux observations.

La première concerne l'exercice budgétaire 2022 et le très faible taux de réalisation des investissements. 70 % des investissements prévus au budget primitif 2022 n'ont pas été réalisés. Or, elle indique que les victimes directes sont les élèves de l'école Jean-Jaurès ou les usagers de la piscine, sans compter les projets qui ne pourront pas voir le jour comme la rénovation de la place Jean Jaurès. Toutes les collectivités sont liées par les mêmes contraintes, tenant notamment au conflit russo-ukrainien. Dans le rapport « *Analyse financière des communes de 2022* », l'Association des Maires de France (AMF) constate que l'épargne augmente plus que l'investissement. Ramonville n'échappe pas à la hausse des frais de fonctionnement (15 % de hausse). Néanmoins, la plupart des communes ont choisi de créer une épargne de précaution pour faire face aux aléas. À Ramonville, non seulement l'investissement s'effondre, mais l'épargne nette reste très faible pour une commune de 15 000 habitants (1,1 million d'euros), dont 525 000 euros proviennent de cessions immobilières.

La seconde observation concerne l'évolution budgétaire depuis le début du mandat. Le produit des impôts directs par habitant n'a cessé de croître. Sur la période 2014-2022, il a augmenté de 26 %, dont 18 % sur les deux derniers exercices budgétaires. Elle souligne s'opposer au vote du compte administratif en raison de son désaccord avec les choix budgétaires opérés par la majorité. Enfin, elle précise qu'il est urgent de repenser le modèle économique de la commune en s'appuyant sur un audit financier indépendant afin de continuer à investir dans les équipements publics et engager la ville dans la transition écologique.

M. AREVALO souhaite d'abord féliciter l'équipe municipale pour avoir réussi à maintenir une épargne nette au quasi même niveau que celle de l'an dernier. Il constate des recettes nouvelles dues à l'augmentation des impôts de 300 000 euros et à la cession de biens. La cession de biens s'élevait à 450 000 euros en 2021 contre plus d'un million d'euros en 2022. Il regrette que la ville ait dû céder une partie de son patrimoine pour compenser les dépenses de fonctionnement et maintenir l'épargne nette. Il souhaite que la sobriété globale, et pas seulement énergétique, du fonctionnement soit repensée, notamment au regard des crises à venir.

Par ailleurs, il constate le très faible niveau des investissements en rappelant que 6 millions d'euros d'investissement avaient été annoncés par la majorité, lorsqu'ils ne s'élèvent en réalité qu'à 2 millions. 365 000 euros ont été investis dans l'entretien des services publics, les outils de travail, le patrimoine de la commune, ce qui révèle un problème. Selon lui, « quand on n'investit pas, on régresse ». Il est nécessaire d'investir la question climatique et préparer la commune à absorber les chocs à venir. Il ajoute que la commune n'emprunte pas, ce qui permet de faire baisser le capital de la dette et avoir un effet positif en termes de gestion.

M. ARCE précise que les dépenses de fonctionnement sont constituées des dépenses réelles de fonctionnement, servant à calculer l'épargne, qui se calculent en soustrayant les opérations d'ordre aux dépenses de fonctionnement globales, soit 17 500 euros. Les recettes réelles de fonctionnement sont constituées de recettes globales moins le prix des immobilisations et des opérations d'ordre, soit 19 771 euros. Les produits des cessions ne rentrent pas dans l'épargne. Les immobilisations ne rentrent pas dans le calcul de l'épargne nette. L'épargne nette augmente légèrement. En tenant compte des immobilisations, elle aurait augmenté encore plus. Il remercie M. AREVALO d'avoir souligné l'effort réalisé par la majorité.

M. LE MAIRE ajoute que la perte de la DGF cumulée depuis 2010 s'élève à 1,2 million d'euros. L'AMF tire la sonnette d'alarme sur beaucoup de choses. Il rappelle avoir fait le choix de ne pas dégrader ni supprimer les services publics de la commune et les avoir maintenus malgré le contexte. Quant aux investissements, il reconnaît que la crise russo-ukrainienne a engendré de nombreux retards dans les marchés publics et d'appels d'offres infructueux. Toutefois, de nombreuses autres collectivités sont confrontées aux difficultés de la hausse des prix. Il rappelle que ces projets sont engagés et qu'ils se feront.

Mme BLANSTIER souhaite intervenir sur l'éthique du discours. Elle indique avoir été impressionnée par ce qu'elle a entendu de la part d'un membre de l'opposition critiquant le budget de la majorité en disant « *et si vous n'aviez pas eu cet argent...* ». Elle estime qu'un élu ne peut pas parler de cette façon et qu'il convient de parler des réalités. Elle appelle les élus à davantage de rigueur dans leurs discours. Les désaccords ne doivent pas éclipser la moralité.

Mme BROT indique que la moralité est un sujet important. En regardant dans le détail le faible taux de réalisation des investissements, elle relève que seuls 3,7 % des crédits alloués au budget participatif ont été dépensés en 2022. Cela l'a conduite à s'interroger sur la mise en œuvre de ce budget et la fiabilité des votes des Ramonillois. Elle attire l'attention sur la page Facebook de M. ROUSSILLON lequel a partagé, dans un post daté du 28 mai, le projet proposé par sa fille. Une de ses amies, Magali, a posté un commentaire : « *J'ai dû mentir et dire que j'habitais et travaillais à Ramonville* ». M. ROUSSILLON a répondu : « *C'est bien que tu l'aies fait, mais c'est pas bien de le dire* ». Elle fait part de sa stupeur et indique que l'argent public doit être géré démocratiquement, suivant les règles de fonctionnement du budget participatif, avec rigueur et transparence.

M. LE MAIRE précise qu'il vérifiera ce point et qu'il interviendra si cela était avéré. S'agissant de la fiscalité, il rappelle être membre de l'Association des Petites Villes de France (APVF), laquelle a proposé au gouvernement de réinstaurer une taxe liée aux territoires. Dans les années à venir, la question même de la décentralisation est une préoccupation majeure en raison des tentatives de recentralisation de l'autonomie financière et fiscale des collectivités. Il précise que l'APVF est une association de maires transpartisane. Il revendique l'augmentation de la fiscalité et affirme que la fiscalité locale fait fonctionner les services publics. Un service public ne peut pas être financé par les seules dotations de l'État. La tarification et la fiscalité sont nécessaires pour maintenir les services publics locaux et les investissements. Il invite les élus de l'opposition à siéger au conseil municipal du 6 juillet prochain au cours duquel ils pourront constater que les investissements sont forts, en dépit des difficultés que rencontrent toutes les collectivités. Il regrette, y compris à gauche, la dévalorisation de la question de l'impôt et de la fiscalité, qui révèle la difficulté majeure du financement de la société. La solidarité de notre société passe par l'acquiescement, par les plus riches, des impôts, taxes foncières, CVAE, etc. Cette solidarité a vocation à être redistribuée à ceux qui en ont le plus besoin. Les services publics sont le bien de ceux qui n'ont rien. S'adressant à l'opposition, il leur rappelle qu'ils considèrent pouvoir faire des services publics sans demander aux citoyens de participer à l'effort de leur fonctionnement. Or, il leur demande d'expliquer quels sont les services publics qu'ils supprimeront afin de pouvoir supprimer ou baisser la fiscalité. Il ajoute que 66 % de la masse salariale communale fait fonctionner les services publics de la commune. Supprimer des ressources fiscales entraînerait non seulement la suppression et/ou la réduction des offres de service public, telle que la cantine scolaire (SP facultatif), mais également la révocation des agents, tels que les animateurs encadrant les enfants, et conduirait *in fine* à privatiser une partie des services publics.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 1612-12, L 2122-21, L.2121-31 et D 2343-1 et 2 ;**
- **Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;**
- **Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Finances et Relations extérieures réunie le 13 juin 2023 ;**
- **Vu le rapport du 16 juin adressé aux membres de l'assemblée délibérante ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSER, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) :

- DÉCLARE que le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- APPROUVE le Compte de gestion du Budget Principal du Trésorier Municipal pour l'exercice 2022.

4

COMPTE DE GESTION 2022 BUDGET ANNEXE PORT TECHNIQUE ET QUARTIER FLUVIAL (Délibération n°2023/JUIN/64)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre à l'ordonnateur un compte de gestion par budget voté, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

En application des articles L.1612.12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif.

Exposé des motifs

- ◆ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- ◆ Statuant sur l'exécution du Budget Annexe de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- ◆ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- ◆ Considérant que les chiffres figurant au Compte de Gestion 2022 établi par Monsieur le Trésorier, et ceux du Compte Administratif 2022 établis par Monsieur le Maire, concordent ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 1612-12, L 2122-21, L.2121-31 et D 2343-1 et 2 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;
- Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Finances et Relations extérieures réunie le 13 juin 2023 ;
- Vu le rapport du 16 juin adressé aux membres de l'assemblée délibérante ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSER, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) :

- DÉCLARE que le Compte de Gestion 2022 du Budget annexe Port technique et quartier fluvial dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni

réserve de sa part ;

➤ **APPROUVE** le Compte de gestion du Budget annexe Port technique et quartier fluvial du Trésorier Municipal pour l'exercice 2022.

5

COMPTE DE GESTION 2022 BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE PORT-SUD (Délibération n°2023/JUIN/65)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre à l'ordonnateur un compte de gestion par budget voté, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

En application des articles L.1612.12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif.

Exposé des motifs

- ◆ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- ◆ Statuant sur l'exécution du Budget annexe de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- ◆ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- ◆ Considérant que les chiffres figurant au Compte de Gestion 2022 établi par Monsieur le Trésorier, et ceux du Compte Administratif 2022 établis par Monsieur le Maire, concordent ;

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 1612-12, L 2122-21, L.2121-31 et D 2343-1 et 2 ;**
- **Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;**
- **Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Finances et Relations extérieures réunie le 13 juin 2023 ;**
- **Vu le rapport du 16 juin adressé aux membres de l'assemblée délibérante ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSER, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion 2022 du Budget annexe Port de plaisance Port-Sud dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **APPROUVE** le Compte de gestion du Budget annexe Port de plaisance Port-Sud du Trésorier Municipal pour l'exercice 2022.

6

COMPTE DE GESTION 2022 BUDGET ANNEXE RESTAURANT INTER-ENTREPRISES (Délibération n°2023/JUIN/66)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre à l'ordonnateur un compte de gestion par budget voté, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

En application des articles L.1612.12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif.

Exposé des motifs

- ◆ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- ◆ Statuant sur l'exécution du Budget Annexe de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- ◆ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- ◆ Considérant que les chiffres figurant au Compte de Gestion 2022 établi par Monsieur le Trésorier, et ceux du Compte Administratif 2022 établis par Monsieur le Maire, concordent ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 1612-12, L 2122-21, L.2121-31 et D 2343-1 et 2 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
- Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Finances et Relations extérieures réunie le 13 juin 2023 ;
- Vu le rapport du 16 juin adressé aux membres de l'Assemblée Délibérante ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) :

- DÉCLARE que le Compte de Gestion 2022 du Budget annexe Restaurant inter-entreprises dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- APPROUVE le Compte de gestion du Budget annexe Restaurant inter-entreprises du Trésorier Municipal pour l'exercice 2022.

7

COMPTE DE GESTION 2022 BUDGET ANNEXE RÉGIE DE TRANSPORT (Délibération n°2023/JUIN/67)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre à l'ordonnateur un compte de gestion par budget voté, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

En application des articles L.1612.12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif.

Exposé des motifs

- ◆ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- ◆ Statuant sur l'exécution du Budget Annexe de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- ◆ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- ◆ Considérant que les chiffres figurant au Compte de Gestion 2022 établi par Monsieur le Trésorier, et ceux du Compte Administratif 2022 établis par Monsieur le Maire, concordent ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 1612-12, L 2122-21, L.2121-31 et D 2343-1 et 2 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 43 ;
- Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Finances et Relations extérieures réunie le 13 juin 2023 ;
- Vu le rapport du 16 juin adressé aux membres de l'assemblée délibérante ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR et 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion 2022 du Budget annexe Régie de transport dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **APPROUVE** le Compte de gestion du Budget annexe Régie de transport du Trésorier Municipal pour l'exercice 2022.

8

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET PRINCIPAL (Délibération n°2023/JUIN/68)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

L'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Exposé des motifs

Il est présenté au conseil municipal le compte administratif 2022 du budget principal appuyé de ses annexes et dont le résultat est le suivant :

Section de fonctionnement	
DÉPENSES	18 766 609,37 €
RECETTES	20 307 022,52 €
Résultat de fonctionnement 2022	1 540 413,15 €
Reprise Résultat n-1	0,00 €
Résultat cumulé de fonctionnement	1 540 413,15 €

Section d'investissement	
DÉPENSES	2 526 205,44 €
RECETTES	4 472 646,35 €
Résultat d'investissement 2022	1 946 440,91 €
Reprise Résultat n-1	-319 227,53 €
Résultat cumulé d'investissement	1 627 213,38 €

RÉSULTAT TOTAL CUMULE	3 167 626,53 €
Résultat restes à réaliser en investissement	-384 665,14 €
RÉSULTAT GLOBAL DE CLÔTURE 2022	2 782 961,39 €

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-21, L 2121-31 et R 2342-1 relatives à l'adoption du compte administratif, à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
- Vu le Budget Principal en recettes et dépenses présumées de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil Municipal en sa séance ordinaire du 31 mars 2022, l'adoption du budget supplémentaire en date du 19 mai 2022 et les décisions modificatives s'y rapportant votées respectivement les 30 juin 2022 et 15 décembre 2022 ;
- Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui du compte de gestion 2022 ainsi que la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du compte administratif 2022 ;

- Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Finances et Relations extérieures réunie le 13 juin 2023 ;
- Vu le rapport du 16 juin 2023 adressé aux membres de l'assemblée délibérante ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Municipal ;
- Considérant que Mme Marie-Pierre DOSTE été désignée par le Conseil Municipal en qualité de Président de séance pour le vote du compte administratif 2022 de la commune ;
- Considérant que le Maire, Christophe LUBAC, ne participe pas au vote du compte administratif et a de ce fait quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Marie-Pierre DOSTE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 Voix POUR, 7 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSER, M. LAPEYRE, M. FERRIEU, M. AREVALO, Mme PERES et par procuration M. DENJEAN) et 1 ABSTENTION (Mme TACHOIRE) :

- APPROUVE le Compte Administratif du budget principal et le résultat de l'exercice 2022 appuyé de toutes ses annexes.

9

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET ANNEXE PORT TECHNIQUE ET QUARTIER FLUVIAL

(Délibération n°2023/JUIN/69)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

L'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Exposé des motifs

Il est présenté au conseil municipal le compte administratif 2022 du budget annexe du Port technique et du quartier fluvial appuyé de ses annexes et dont le résultat est le suivant :

Section de fonctionnement	
DÉPENSES	142 946,35 €
RECETTES	138 014,48 €
Résultat de fonctionnement 2022	-4 931,87 €
Reprise Résultat n-1	44 858,26 €
Résultat cumulé de fonctionnement	39 926,39 €

Section d'investissement	
DÉPENSES	29 479,89 €
RECETTES	29 756,74 €
Résultat d'investissement 2022	276,85 €
Reprise Résultat n-1	-26 643,88 €
Résultat cumulé d'investissement	-26 367,03 €

RÉSULTAT TOTAL CUMULE	13 559,36 €
Résultat restes à réaliser en investissement	0,00 €
RÉSULTAT GLOBAL DE CLÔTURE 2022	13 559,36 €

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-21, L 2121-31 et R 2342-1 relatives à l'adoption du compte administratif, à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;
- Vu le Budget annexe du Port technique et du quartier fluvial en recettes et dépenses présumées de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil Municipal en sa séance ordinaire du 31 mars 2022, l'adoption du budget supplémentaire en date du 19 mai 2022 et la décision modificative s'y rapportant votée le 15 décembre 2022 ;
- Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui du compte de gestion 2022 ainsi que la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du compte administratif 2022 ;
- Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Finances et Relations extérieures réunie le 13 juin 2023 ;
- Vu le rapport du 16 juin 2023 adressé aux membres de l'assemblée délibérante ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Municipal ;
- Considérant que Mme Marie-Pierre DOSTE été désignée par le Conseil Municipal en qualité de Président de séance pour le vote du compte administratif 2022 de la commune ;
- Considérant que Le Maire, Christophe LUBAC, ne participe pas au vote du compte administratif et a de ce fait quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Marie-Pierre DOSTE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 Voix POUR, 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) et 4 ABSTENTIONS (M. AREVALO, Mme PERES, Mme TACHOIRES et par procuration M. DENJEAN) :

- APPROUVE le Compte Administratif du budget annexe du Port technique et du quartier fluvial et le résultat de l'exercice 2022 appuyé de toutes ses annexes.

10

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE PORT-SUD (Délibération n°2023/JUIN/70)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

L'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Exposé des motifs

Il est présenté au conseil municipal le compte administratif 2022 du budget annexe du Port de plaisance de Port Sud appuyé de ses annexes et dont le résultat est le suivant :

Section de fonctionnement	
DÉPENSES	235 221,53 €
RECETTES	247 350,13 €
Résultat de fonctionnement 2022	12 128,60 €
Reprise Résultat n-1	22 814,29 €
Résultat cumulé de fonctionnement	34 942,89 €

Section d'investissement	
DÉPENSES	62 649,23 €
RECETTES	62 354,25 €
Résultat d'investissement 2022	-294,98 €
Reprise Résultat n-1	-7 479,25 €
Résultat cumulé d'investissement	-7 774,23 €

RÉSULTAT TOTAL CUMULE	27 168,66 €
Résultat restes à réaliser en investissement	0,00 €
RÉSULTAT GLOBAL DE CLÔTURE 2022	27 168,66 €

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-21, L 2121-31 et R 2342-1 relatives à l'adoption du compte administratif, à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;
- Vu le Budget annexe du Port de plaisance Port Sud en recettes et dépenses présumées de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil Municipal en sa séance ordinaire du 31 mars 2022, l'adoption du budget supplémentaire en date du 19 mai 2022 et la décision modificative s'y rapportant votée le 15 décembre 2022,
- Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui du compte de gestion 2022 ainsi que la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du compte administratif 2022 ;
- Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Finances et Relations extérieures réunie le 13 juin 2023 ;
- Vu le rapport du 16 juin 2023 adressé aux membres de l'assemblée délibérante ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Municipal ;
- Considérant que Mme Marie-Pierre DOSTE été désignée par le Conseil Municipal en qualité de Président de séance pour le vote du compte administratif 2022 de la commune ;
- Considérant que Le Maire, Christophe LUBAC, ne participe pas au vote du compte administratif et a de ce fait quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Marie-Pierre DOSTE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 Voix POUR, 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSER, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) et 4 ABSTENTIONS (M. AREVALO, Mme PERES, Mme TACHOIRE et par procuration M. DENJEAN) :

➤ APPROUVE le Compte Administratif du budget annexe du Port de plaisance de Port Sud et le résultat de l'exercice 2022 appuyé de toutes ses annexes.

11

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET ANNEXE RESTAURANT INTER-ENTREPRISES (Délibération n°2023/JUIN/71)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

L'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Exposé des motifs

Il est présenté au conseil municipal le compte administratif 2022 du budget annexe du restaurant inter-entreprises appuyé de ses annexes et dont le résultat est le suivant :

Section de fonctionnement	
DÉPENSES	7 701,23 €
RECETTES	54 611,39 €
Résultat de fonctionnement 2022	46 910,16 €
Reprise Résultat n-1	111 925,53 €
Résultat cumulé de fonctionnement	158 835,69 €

Section d'investissement	
DÉPENSES	24 349,69 €
RECETTES	23 760,54 €
Résultat d'investissement 2022	-589,15 €
Reprise Résultat n-1	-18 975,40 €
Résultat cumulé d'investissement	-19 564,55 €

RÉSULTAT TOTAL CUMULE	139 271,14 €
Résultat restes à réaliser en investissement	0,00 €
RÉSULTAT GLOBAL DE CLÔTURE 2022	139 271,14 €

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-21, L 2121-31 et R 2342-1 relatives à l'adoption du compte administratif, à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
- Vu le Budget annexe restaurant inter-entreprises en recettes et dépenses présumées de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil Municipal en sa séance ordinaire du 31 mars 2022 et l'adoption du budget supplémentaire en date du 19 mai 2022 ;

- Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui du compte de gestion 2022 ainsi que la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du compte administratif 2022 ;
- Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Finances et Relations extérieures réunie le 13 juin 2023 ;
- Vu le rapport du 16 juin 2023 adressé aux membres de l'assemblée délibérante ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Municipal ;
- Considérant que Mme Marie-Pierre DOSTE été désignée par le Conseil Municipal en qualité de Président de séance pour le vote du compte administratif 2022 de la commune ;
- Considérant que Le Maire, Christophe LUBAC, ne participe pas au vote du compte administratif et a de ce fait quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Marie-Pierre DOSTE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 Voix POUR, 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSER, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) et 4 ABSTENTIONS (M. AREVALO, Mme PERES, Mme TACHOIRES et par procuration M. DENJEAN) :

➤ APPROUVE le Compte Administratif du budget annexe restaurant inter-entreprises et le résultat de l'exercice 2022 appuyé de toutes ses annexes.

12

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET ANNEXE RÉGIE DE TRANSPORT

(Délibération n°2023/JUIN/72)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

L'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Exposé des motifs

Il est présenté au conseil municipal le compte administratif 2022 du budget annexe de la régie de transport appuyé de ses annexes et dont le résultat est le suivant :

Section de fonctionnement	
DÉPENSES	65 127,04 €
RECETTES	69 220,00 €
Résultat de fonctionnement 2022	4 092,96 €
Reprise Résultat n-1	730,38 €
Résultat cumulé de fonctionnement	4 823,34 €

Section d'investissement	
DÉPENSES	0,00 €
RECETTES	11 884,00 €
Résultat d'investissement 2022	11 884,00 €

Reprise Résultat n-1	13 083,00 €
Résultat cumulé d'investissement	24 967,00 €

RÉSULTAT TOTAL CUMULE	29 790,34 €
Résultat restes à réaliser en investissement	0,00 €
RÉSULTAT GLOBAL DE CLÔTURE 2022	29 790,34 €

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-21, L 2121-31 et R 2342-1 relatives à l'adoption du compte administratif, à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 43 ;
- Vu le Budget annexe de la régie de transport en recettes et dépenses présumées de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil Municipal en sa séance ordinaire du 31 mars 2022, l'adoption du budget supplémentaire en date du 19 mai 2022 et la décision modificative s'y rapportant votée le 15 décembre 2022 ;
- Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui du compte de gestion 2022 ainsi que la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du compte administratif 2022 ;
- Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Finances et Relations extérieures réunie le 13 juin 2023 ;
- Vu le rapport du 16 juin 2023 adressé aux membres de l'assemblée délibérante ;
- Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Municipal ;
- Considérant que Mme Marie-Pierre DOSTE été désignée par le Conseil Municipal en qualité de Président de séance pour le vote du compte administratif 2022 de la commune ;
- Considérant que Le Maire, Christophe LUBAC, ne participe pas au vote du compte administratif et a de ce fait quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Marie-Pierre DOSTE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 Voix POUR, 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, M. LAPEYRE et M FERRIEU) et 4 ABSTENTIONS (M. AREVALO, Mme PERES, Mme TACHOIRES et par procuration M. DENJEAN) :

- APPROUVE le Compte Administratif du budget annexe de la régie de transport et le résultat de l'exercice 2022 appuyé de toutes ses annexes.

13

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2022

(Délibération n°2023/JUIN/73)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

Il convient, en application des articles L.2311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022.

L'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte de gestion et du compte administratif du budget principal et de chaque budget annexe.

La délibération d'affectation des résultats intervient après constatation des résultats c'est à dire après le vote du compte administratif. Les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Exposé des motifs

Ainsi, suite au vote des comptes de gestion 2022 établis par le receveur municipal et des comptes administratifs 2022, il est proposé d'affecter les résultats de la façon suivante :

1 / BUDGET PRINCIPAL

A la clôture de l'exercice 2022, l'excédent de fonctionnement cumulé s'élève à 1 540 413,15 € pour un résultat de la section d'investissement de 1 627 213,38 € et un résultat de reports de -384 665,14 €.

L'excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 1 540 413,15 € est proposé en affectation :

- En section d'investissement (compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés) pour **1 540 413,15 €**.

2 / BUDGET ANNEXE DU PORT TECHNIQUE ET QUARTIER FLUVIAL

A la clôture de l'exercice 2022, le résultat de fonctionnement cumulé est de 39 926,39 € pour un résultat de la section d'investissement de - 26 367,03 € et un résultat des reports de 0,00 €.

L'excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 39 926,39 € est proposé en affectation :

- En section d'investissement (compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés) pour **26 367,03 €**
- En section de fonctionnement (ligne 002 : résultat de fonctionnement reporté) pour **13 559,36 €**

3 / BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE PORT SUD

A la clôture de l'exercice 2022, l'excédent de fonctionnement cumulé s'élève à 34 942,89 € pour un résultat de la section d'investissement de -7 774,23 € et un résultat des reports de 0,00€.

L'excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 34 942,89 € est proposé en affectation :

- En section d'investissement (compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés) pour **7 774,23 €**
- En section de fonctionnement (ligne 002 : résultat de fonctionnement reporté) pour **27 168,66 €**

4 / BUDGET ANNEXE DU RESTAURANT INTER-ENTREPRISES

A la clôture de l'exercice 2022, l'excédent de fonctionnement cumulé s'élève à 158 835,69 € pour un résultat de la section d'investissement de -19 564,55 € et un résultat des reports de 0,00 €.

L'excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 158 835,69 € est proposé en affectation :

- En section d'investissement (compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés) pour **19 564,55 €**
- En section de fonctionnement (ligne 002 : résultat de fonctionnement reporté) pour **139 271,14 €**

5 / BUDGET ANNEXE RÉGIE DE TRANSPORT

A la clôture de l'exercice 2022, l'excédent de fonctionnement cumulé s'élève à 4 823,34 € pour un résultat de la section d'investissement de 24 967,00 € et un résultat des reports de 0,00 €.

L'excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 4 823,34 € est proposé en affectation :

- En section de fonctionnement (ligne 002 : résultat de fonctionnement reporté) pour **4 823,34 €**

DISCUSSIONS

M. AREVALO demande si le produit des cessions immobilières a bien été intégré dans le résultat s'élevant à 1 540 413,15 €. Par rapport à 2021, le résultat de fonctionnement baisse de 100 000 euros tout en ayant vendu des biens communaux pour 525 000 euros.

M. ARCE confirme.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L 2311-5 ;
- Vu les instructions budgétaires et comptables M 4, M 43 et M 14 ;
- Vu le Compte Administratif 2022 et le Compte de gestion 2022 du budget principal et des budgets annexes de la Commune,
- Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales, Finances et Relations extérieures réunie le 13 juin 2023 ;
- Vu le rapport du 16 juin adressé aux membres de l'assemblée délibérante ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par Voix 25 POUR, 4 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, M. LAPEYRE et M. FERRIEU) et 3 ABSTENTIONS (M. AREVALO, Mme PERES et par procuration M. DENJEAN) :

- **ADOPTE** définitivement l'affectation des résultats 2022 au Budget Principal et des Budgets Annexes comme présentée ci-dessus.

14

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

(Délibération n°2023/JUIN/74)

Rapporteur : M. ARCE

Contexte

La collectivité expérimente le télétravail depuis la crise sanitaire de 2020, l'administration s'est adaptée à cette forme d'organisation du travail. **Il est aujourd'hui nécessaire de poser un cadre au déploiement du télétravail au sein des services.**

La mise en place pérenne du télétravail s'inscrit dans la stratégie de pilotage des ressources humaines formalisée dans les lignes directrices de gestion, elle participe aux projets liés à la modernisation de l'administration mais également à ceux liés à la qualité de vie au travail et de préservation de l'environnement par une réduction des trajets domicile-travail.

Exposé des motifs

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

L'article 2 du décret précité définit le télétravail comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'ensemble des règles régissant le télétravail au sein de la collectivité ont été regroupées dans la charte du télétravail présentée en annexe.

DISCUSSIONS

Mme BROT salue le dialogue social ayant permis au texte d'être voté à l'unanimité en comité social et technique. Néanmoins, elle regrette la lenteur du processus puisque cette question a été évoquée pour la première fois en comité technique en décembre 2020. Il aura donc fallu deux ans et demi pour aboutir à un texte qui a été adopté depuis longtemps dans la plupart des collectivités.

M. ARCE indique qu'il est important de prendre le temps nécessaire au dialogue social afin de trouver des accords. Il prend des contre-exemples récents tels que la réforme des retraites ou encore le conflit Tisséo dans lequel il n'y a eu aucun dialogue.

Mme TACHOIRES rappelle qu'il est très important de conclure ce genre d'accords dans le dialogue social où toutes les parties prenantes autour de la table s'entendent. Elle indique sortir d'un accord, dans l'association pour laquelle elle travaille, qui a pris plus d'un an à être conclu, avec huit réunions pluripartites. Si ce dialogue génère le consentement de toutes les parties, cela n'entraîne pas de résistance ni d'inertie dans la mise en œuvre de l'accord. Si certains des dispositifs venaient à mal fonctionner, ils évolueront dans le temps. Elle se félicite de la possibilité laissée aux agents éligibles de faire du télétravail, qui est un gage de qualité de vie au travail permettant de concilier les temps de vie personnelle et professionnelle. Les travailleurs peuvent également être parents ou aidants.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;**
- **Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;**
- **Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;**
- **Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;**
- **Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 12 mai 2023 ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que définies dans la charte présentée ;
- **PRÉCISE** que l'entrée en vigueur de la charte au sein de la collectivité est fixée à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires liées à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la signature de tout document afférent.

15

AVIS DE LA COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE SUR LE PROJET DE RÉALISATION DE LA ZAC ENOVA SUR LA COMMUNE DE LABÈGE

(Délibération n°2023/JUIN/75)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

La Communauté d'Agglomération du Sicoval porte l'opération d'aménagement du projet de ZAC Enova, situé sur la commune de Labège, dans un pôle économique majeur constitué à partir de la zone d'activités de Labège-Innopole.

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a adressé le 14 avril 2023, pour consultation, le dossier d'enquête préalable du projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Enova sur la commune de Labège composé d'une part, du dossier unique de demande d'autorisation code minier pour la recherche de gîte géothermique et d'autre part, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Exposé des motifs

Il est proposé d'adopter l'avis suivant :

Le projet de ZAC ENOVA est un projet ambitieux qui souhaite développer un nouveau modèle urbain misant sur la diversité de la programmation.

Les récents évènements géopolitiques, la crise Covid et la guerre en Ukraine, ont toutefois généré des mutations sociétales importantes qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet. En effet, ces évènements ont conduit l'ensemble des collectivités à la résilience et à la sobriété environnementale.

Pour concilier l'ambition du projet et les enjeux de développement, la mixité doit être étudiée de manière plus générale et ne doit pas se limiter uniquement à la séquence mixte, au terminus de la 3^e ligne de métro. Cela implique de réinterroger l'offre de service associée pour garantir un niveau de service équivalent à celui d'aujourd'hui.

L'accueil de nouveaux habitants se fera sur la base des équipements actuels et futurs.

Davantage de mixité permet également de limiter l'usage de la voiture en réduisant les déplacements domicile-travail et en proposant du logement à proximité des accès au métro.

Il paraît alors indispensable d'élaborer une politique de déplacement permettant d'une part, de circuler facilement entre le centre-ville et le quartier Enova et d'autre part, de gérer les accès à Labège depuis et vers les autres communes du Sicoval.

L'arrivée du métro constitue un progrès, à condition de l'accompagner par une diversification des moyens de déplacement en lien avec du stationnement, pour les véhicules comme pour les modes de déplacement doux (notamment cycles).

Concernant les enjeux environnementaux, il est précisé que 75 % de la zone d'étude est déjà urbanisée. L'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, porté par la Loi Climat et Résilience, suggère que les projets portés par des entités publiques prônent un étalement urbain maîtrisé.

La surface de plancher et les aménagements projetés dans le projet méritent d'être regardés avec attention tant sur ce volet d'étalement urbain que sur l'évolution des besoins en terme de foncier liée aux conséquences de la crise sanitaire que nous connaissons depuis 2020 et l'évolution des modes de travail.

Il est donc proposé de donner un avis favorable au projet d'aménagement d'ensemble de la ZAC Enova et le projet de boucle d'eau tempérée géothermale, inclus dans son périmètre, en réaffirmant l'importance de prendre en compte les adaptations nécessaires en matière de mobilité et de durabilité.

DISCUSSIONS

M. AREVALO souligne que le projet va arriver à terme sur le territoire de Sicoval dans un certain temps. C'est un beau projet, qui est l'exemple de ce qu'il faut faire en termes d'aménagement, notamment d'optimisation des zones déjà occupées (réseaux, rues, fibre, etc.). Il suffit d'améliorer les bâtiments, d'en supprimer certains, d'en reconstruire d'autres suivant les normes actuelles. Il précise être favorable à l'optimisation des espaces. Toutefois, en dépit de l'importance de cette zone, y compris en termes de croissance économique et de richesses pour Sicoval, il regrette le délaissement de la zone du Rivel où 120 hectares de terres agricoles vont être détruits. Il déplore la destruction des terres agricoles et rappelle qu'ils sont trois élus à s'être opposés au Sicoval. Il regrette que des membres de la majorité qui affirment leur sensibilité écologiste aient voté pour ce projet et ajoute que cela nourrira les doléances des *Soulèvements de la terre*. Par ailleurs, il est nécessaire de rester attentif à tous ces projets devant la montée des violences, qu'il ne cautionne pas. Réaliser un projet comme le Rivel est un acte de violence par rapport à la situation actuelle. Les jeunes ne supportent plus que les institutions politiques mettent en œuvre des projets du siècle dernier.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**
- **Vu la saisine du Préfet du 14 avril 2023 pour solliciter l'avis de la personne publique que la commune de Ramonville Saint-Agne représente sur le projet d'aménagement d'ensemble de la ZAC Enova et le projet de boucle d'eau tempérée géothermale, inclus dans son périmètre ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Enova et sur celui de la boucle d'eau tempérée ;
- **RÉAFFIRME** l'importance pour ce projet de prendre en compte les adaptations nécessaires en matière de mobilité (circulation douce, stationnement, trafic), de durabilité, d'accueil de population et d'accès aux services publics ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS À CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE L'ANCIENNE BATTERIE

(Délibération n°2023/JUIN/76)

Rapporteur : M. BRONDINO

Exposé des motifs

Suite à l'état de dégradation d'une partie de la rue de l'ancienne batterie et à l'identification du besoin de sécurisation de l'accès à l'école élémentaire Saint-Exupéry, des travaux de réaménagement de cette rue apparaissent nécessaires.

Les travaux prévus portent sur :

- la mise à sens unique de la totalité de la rue de l'ancienne batterie dans le sens descendant ;
- la création d'un passage surélevé au niveau de l'accès à l'école traité en espace partagé (zone 20) ;
- la création de 2 places « dépose minute » devant l'école Saint-Exupéry ;
- la création d'un arrêt de bus proche de l'entrée de l'école ;
- la mise en place de mobilier urbain coloré (alternance vert, bleu, rouge et jaune) pour signaler la présence de l'école ;
- le passage de la rue après le plateau surélevé en zone 30 ;
- la création d'une bande cyclable à contre-sens de la circulation automobile d'une largeur de 1,50 m ;
- la matérialisation de poches de stationnement longitudinal pour un total de 29 places ;

Le coût prévisionnel des travaux est de 149 085,44 euros H.T, soit 177 618,54 euros T.T.C.

Le Sicoval sollicite une subvention auprès du Conseil départemental dans le cadre du pool routier pour ce projet qui viendront en déduction du coût total de l'opération (taux de participation de 28,75%).

La part restant à la charge de la commune est donc estimée à 108 518,79 euros.

La commune souhaite conclure une convention de fonds de concours avec le Sicoval pour financer 50 % du projet d'aménagement en crédits d'investissement, le solde étant imputé sur l'enveloppe Attributions de Compensation.

La participation financière de la commune apportée par fond de concours est estimée à 54 259,40 euros.

Ont été joints pour plus de précision le plan projet et la convention de fonds de concours.

DISCUSSIONS

M. KNÖDLSEDER fait état d'une erreur déjà constatée par la commission. La zone de rencontre prévue devant l'école est limitée à 20 km/h, et non pas 30 km/h, afin de protéger les enfants des voitures. Il est étonné de retrouver la même erreur dans cette délibération.

M. BRONDINO indique qu'il s'agit bien d'une zone de rencontre devant la partie école. Le symbole de 30 km/h restant est un oubli du dessinateur. Cela a bien été corrigé dans le compte rendu de la commission.

M. LE MAIRE indique que la délibération sera amendée pour passer cette zone à 20 km/h et non pas 30.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-5 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes de la convention de fonds de concours à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval pour l'aménagement de la rue de l'ancienne batterie telle que présentée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document lié à l'exécution de la présente délibération et à réaliser les formalités afférentes ;
- DÉCIDE du versement du fonds de concours au Sicoval pour un montant estimé à 54 259,40 euros ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 au compte 2041512.

17

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE À CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL - MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CONCERTATION EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE MANGE-POMMES
(Délibération n°2023/JUIN/77)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Exposé des motifs

La commune prévoit l'aménagement du chemin de Mange-Pommes dans l'objectif de sécuriser les déplacements des modes actifs sur cet axe majeur d'accès au canal du Midi et parc de Cinquante. Dans le cadre de la révision du schéma directeur cyclable du Sicoval en cours, elle a demandé l'inscription de l'axe transversal avenue de Suisse – avenue du 8 mai et chemin de Mange Pommes à ce schéma.

L'aménagement du chemin de Mange-Pommes comporte une complexité technique particulière liée au contexte du site : profil en long, nombreux accès riverains. Une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la concertation de l'aménagement du chemin de Mange-Pommes est souhaitée par la commune afin de pouvoir construire un projet qui réponde au mieux aux objectifs fixés par la collectivité et aux besoins des usagers et riverains.

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, compétente en matière de déplacements et mobilités actives, accompagne la commune dans les études et la réalisation de l'aménagement du chemin de Mange-Pommes constitutif de l'axe transversal majeur est-ouest à l'échelle intercommunale.

Il est proposé d'adopter une convention financière pour définir la participation du Sicoval qui sera à hauteur de 50 % du montant de cette mission d'AMO pilotée par la commune.

La dépense s'élevant à un montant estimé de 18 000 euros TTC, la convention engagera le Sicoval sur le remboursement à la commune d'un montant estimé à 9 000 euros TTC.

DISCUSSIONS

Mme PERES souligne avoir appris en commission que l'aménagement du chemin de Mange-Pommes visait à sécuriser les modes actifs sur un mode majeur d'accès au parc du Canal. Ce constat découlerait de l'étude des mobilités effectuée par la société EGIS. L'association *Deux pieds Deux roues* a eu connaissance de cette étude puisqu'elle y a participé. D'autres associations la connaissent. Toutefois, ni cette étude ni

l'estimation du coût des travaux n'ont été communiquées aux élus. La commune a lancé un certain nombre de chantiers pour lesquelles les études ont été effectuées et qui se retrouvent aujourd'hui à l'arrêt. Elle sollicite le renvoi de ce point en commission pour établir un chiffrage et un échéancier du projet.

M. LE MAIRE indique que la concertation n'est pas encore finalisée et qu'il est dans l'impossibilité d'évaluer le coût de ce projet. En effet, la concertation pourrait aboutir soit à la création d'une vélorue limitée à 20 km/h, soit d'un espace à 30 km/h avec trottoirs, pistes ou bandes cyclables, etc. Il ne s'agit pas des mêmes travaux ni des mêmes coûts. Il est donc impossible de définir un montant de travaux avant une concertation. Le principe même de la concertation est de concilier les objectifs de la collectivité avec les intérêts des riverains. L'objectif de la collectivité est d'en faire un espace qui ne soit plus un espace privilégié accessible en voiture. Néanmoins, il est nécessaire de consulter les riverains, notamment au sujet de leurs places de stationnement. Les documents auraient dû vous être présentés en commission. Cela sera fait par Mme NSIMBA-LUMPUNI.

Mme PERES indique qu'il manque dans le dossier des élus les documents issus de l'étude des mobilités, le schéma directeur, la fiche d'action, la notice d'aménagement 2013 et le plan projet piste bidirectionnelle de 2022.

M. LE MAIRE répond que ces documents seront présentés en commission.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval concernant la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la concertation de l'aménagement du chemin de Mange-Pommes, telle que présentée ;
- **APPROUVE** le remboursement par le Sicoval à hauteur de 50 % des dépenses payées par la commune au titre de ladite convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer ladite convention ou tout acte afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 au compte 2031.

18

RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

(Délibération n°2023/JUIN/78)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour

anticiper les départs à la retraite ;

- envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti-e ;
- créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti-e et les agent-es ;
- participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur ;

Exposé des motifs

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est rappelé que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

DISCUSSIONS

Mme BROT indique que son groupe se félicite de l'ouverture des contrats d'apprentissage dans la collectivité. À titre personnel, elle rappelle qu'elle est responsable d'une filière avec apprentissage et mesure les avantages pour l'apprenti, l'entreprise et l'organisme de formation. Toutefois, elle regrette que ses collègues n'aient pas expliqué l'intérêt de ces contrats pour la collectivité et se soient réfugiés derrière la volonté de participer à l'effort collectif de l'apprentissage. Pour la collectivité, il s'agit bien d'attirer des jeunes vers des postes, en prévision de départs à la retraite ou des postes non pourvus. Cela permet aussi à la collectivité de tester l'apprenti sur la durée du contrat. Elle demande si d'autres contrats d'apprentissage seront ouverts dans d'autres services.

M. LE MAIRE répond que c'est une possibilité.

M. AREVALO se réjouit de la prise en compte de l'apprentissage dans la commune car cela n'a pas toujours été le cas auparavant.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

- Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle Numérique	Technicien système et réseau	Formation niveau 3 (systèmes et réseaux)	1 an à 2 ans
Pôle Ingénierie financière	Agent de gestion comptable	Bac + 2 / Bac +3	2 ans

- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget Principal au chapitre 12 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et à réaliser les formalités afférentes.

19

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES CADASTRÉES SECTIONS AP 262 ET 264 SITUÉES AU 3 RUE DE CATALOGNE ET DE LA PARCELLE SECTION AI 363 SITUÉE AU 5 AVENUE LATÉCOÈRE

(Délibération n°2023/JUIN/79)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Contexte

Il est aujourd'hui proposé le classement de parcelles constituant le reliquat après découpage parcellaire de deux terrains vendus aux enchères par la commune en 2022 d'une part, situé au 3 rue de Catalogne et d'autre part, l'ancienne morgue au 5 avenue Latécoère.

Exposé des motifs

Par délibérations en date du 19 mai 2022 pour l'ancienne morgue et du 30 juin 2022 pour le terrain situé 3 rue de Catalogne, la commune a procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public des parcelles sises section AI n°55 et sections AP n° 65 et 69 en vue de la cession de terrains à vocation d'habitation.

Ces parcelles comportaient des parties relevant du domaine public : voie d'accès au cimetière et trottoir.

Elles ont donc fait l'objet d'un redécoupage foncier afin d'en dégager les emprises ayant vocation à rester dans le domaine public, qui n'ont pas été vendues.

Afin de permettre une bonne gestion de ces trottoirs et de cet accès, il convient dès lors de procéder au classement des reliquats fonciers dans le domaine public de la commune constitués des parcelles AP

262 (14 m²), AP 264 (8 m²) et AI 363 (95 m²) issues du découpage et relevant du domaine public de fait.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L 141-3 ;
- Vu la délibération n°2022/MAI/51 en date du 19 mai 2022 intitulée « *Désaffectation, déclassement du domaine public et cession de l'ancienne morgue parcelle cadastrée section AI 55 située au 5 avenue Latécoère* »
- Vu la délibération n°2022/JUIN/90 en date du 30 juin 2022 intitulée « *Désaffectation, déclassement du domaine public et cession des parcelles cadastrées section AP 65 et 69 situées 3 rue de catalogne* » ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- Vu le plan de localisation des parcelles concernées ;
- Considérant que les parcelles visées, représentent en elles-mêmes des trottoirs et une voie d'accès au cimetière ;
- Considérant que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, mais renforce leur affectation définitive au domaine public ;
- Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement parce qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE le classement dans le domaine public des parcelles actuellement cadastrées sections AP n°262 et 264 et section AI n°363 constitutives de la voirie et de trottoirs des terrains communaux ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

20

**RÉTROCESSION DE 52 PLACES DE PARKING - PROJET D'AMÉNAGEMENT PLACE MARNAC -
COPROPRIÉTÉ RÉSIDENCE MARNAC**

(Délibération n°2023/JUIN/80)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Contexte

Il est rappelé que la commune a engagé des travaux de réaménagement de la Place Marnac. Ce projet de réaménagement avait pour objet l'amélioration du cadre de vie des habitants et usagers de cet espace. Il portait notamment sur la création d'espaces publics paysagers et entamait la concrétisation du projet de centralité.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la commune a signé avec chaque syndicat de copropriétaires une convention visant à autoriser la commune à engager les travaux, avant la finalisation des actes notariés, rendant la commune définitivement propriétaire des parcelles concernées.

Exposé des motifs

Dans le cadre de la finalisation de ce projet d'aménagement et des accords conclus en 2018, il est projeté aujourd'hui la rétrocession de 52 places de parking, situées sur les anciennes parties communes de la copropriété.

En effet, les copropriétaires de la résidence Marnac ont l'usage des places cadastrées sections AO n° 463, 355, 464, 356, 465, 357, 466, 358, 467, 359, 468, 360, 469, 361, 470, 362, 471, 363, 472, 364, 429, 483, 375, 482, 374, 481, 373, 480, 372, 479, 371, 478, 370, 477, 369, 476, 368, 475, 367, 474, 366, 473, 365, 387, 386, 385, 384, 383, 382, 381, 380, 379, 378, 377, 484, 376, 485, 296, 295, 294, 293, 272, 440, 273, 441, 274, 442, 275, 443, 276, 444, 277, 445, 278, 446, 279, 447, 280, 448, 281, 449, 282, 450, 283, 451, 284, 452, 285, 453 issues de la nouvelle configuration et dont la commune est propriétaire.

Il est donc proposé d'autoriser la rétrocession par une vente amiable des différentes parcelles entre la commune et les copropriétaires de la Résidence Marnac à l'euro symbolique.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le plan de localisation des parcelles concernées ;
- Vu les délibérations du 13 septembre 2018 n°2018/SEPT/75 intitulée « Convention entre la commune et la copropriété «Centre Marnac » (bâtiments A, B et C) travaux Place Marnac », du 29 octobre 2018 n°2018/OCT/96 intitulée « Délibération Complémentaire - convention entre la commune et la copropriété «Centre Marnac » (bâtiments A, B et C) - travaux place Marnac » et du 7 février 2019 n°2019/FEV/01 intitulée « Acquisition des lots de parkings privés travaux place Marnac » ;
- Considérant que la rétrocession des parcelles visées intervient dans le cadre d'une régularisation des questions foncières liées aux opérations d'aménagement et d'une meilleure gestion du domaine public communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- ACTE la cession des parcelles cadastrées sections AO n° 463, 355, 464, 356, 465, 357, 466, 358, 467, 359, 468, 360, 469, 361, 470, 362, 471, 363, 472, 364, 429, 483, 375, 482, 374, 481, 373, 480, 372, 479, 371, 478, 370, 477, 369, 476, 368, 475, 367, 474, 366, 473, 365, 387, 386, 385, 384, 383, 382, 381, 380, 379, 378, 377, 484, 376, 485, 296, 295, 294, 293, 272, 440, 273, 441, 274, 442, 275, 443, 276, 444, 277, 445, 278, 446, 279, 447, 280, 448, 281, 449, 282, 450, 283, 451, 284, 452, 285, 453 situées place Marnac et 9 Place Marnac à Ramonville Saint-Agne, définies par la modification du parcellaire cadastral après travaux, auprès des copropriétaires de la Résidence Marnac à l'euro symbolique ;
- MANDATE Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer les actes authentiques de cession correspondants, ainsi que tous les actes découlant de la présente décision et à réaliser les formalités afférentes ;
- PRÉCISE que, conformément aux conventions signées préalablement, les frais afférents à cette mutation sont à la charge de la commune et que les crédits résultant de l'opération sont inscrits au budget principal 2023.

21

CONVENTION DE SERVITUDES À CONCLURE AVEC LES ÉPOUX FAURE – PARCELLE CADASTRÉE AO 101 SIS 20 RUE DU BAC À RAMONVILLE SAINT-AGNE

(Délibération n°2023/JUIN/81)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Contexte

La commune de Ramonville Saint-Agne a été contactée par Monsieur Bertrand FAURE et Madame Claire STIVANIN, **son épouse, demeurant ensemble**, sis 20 rue du Bac correspondant à la parcelle cadastrée AO 101, suite à une exploration de leur réseau privé d'évacuation des eaux usées.

Dans le cadre de celle-ci, a été révélé que le réseau est situé non pas sur leur propriété mais sur la parcelle attenante, cadastrée AO 248, propriété de la Commune. Cette parcelle publique appartient au domaine privé communal mais relève par destination du domaine public puisque celle-ci est aménagée comme un square ouvert dénommé Camille Claudel. L'emprise réseau constitue une bande de 30 m² environ.

Aussi, et afin que la situation existante puisse être régularisée, **il est proposé que soit établie une convention de servitudes repérant le réseau d'évacuation de la maison et ainsi permettre une traçabilité des impacts sur la parcelle municipale.**

Il est rappelé que dans le cas des réseaux souterrains, **une convention de servitude de tréfonds est établie pour autoriser l'installation du réseau en partie souterraine et que celle-ci emporte création d'une servitude de passage.**

Ainsi, à titre d'accessoire nécessaire à l'usage de la servitude de canalisation, le propriétaire du fonds dominant bénéficiera d'un droit de passage afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de tout ou partie du réseau. Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.

Ces éléments seront reportés au document notarié comme le plan de réseau.

Dans le cadre de la convention à conclure, la Commune a consulté la Direction de l'Immobilier de l'État dont avis a été réceptionné le 10 mai 2023.

Il est proposé néanmoins de consentir sans indemnité une servitude relative à la canalisation d'évacuation des eaux usées de la propriété visée sur la parcelle détenue par la Commune. Ainsi cela permettra le raccordement du fonds dominant au tout à l'égout, aux frais exclusifs de Monsieur et Madame FAURE, étant donné qu'il s'agit d'une régularisation de situation et que la parcelle municipale n'est pas destinée à un projet de construction.

La servitude de tréfonds et de passage d'une canalisation des eaux usées est donc proposée sur la parcelle municipale AO 248 (fond servant) au profit de la parcelle AO 101 (fond dominant) et prévoit que celle-ci vaut pour une habitation individuelle voire une activité libérale. En cas d'évolution (petit collectif, artisan, etc.), la servitude ne pourra plus être opposable. Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de la canalisation par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

Décision

- **Vu les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;**

- Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État reçu en date du 10 mai 2023 tel qu'annexé ;
- Vu le plan de réseau souterrain ;
- Considérant l'utilité de constituer au profit de Monsieur et Madame FAURE une servitude d'un réseau d'assainissement souterrain sur les parcelles cadastrées visées ;
- Considérant que la Commune n'a pas d'intérêt à percevoir une indemnité puisque la servitude viendra régulariser une situation existante aux frais exclusifs de Monsieur et Madame FAURE ;
- Considérant que cette servitude est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués dans le respect des conditions visées dans l'exposé des motifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la constitution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle municipale AO 248 (fond servant) au profit de la parcelle AO 101 (fond dominant) en vue du passage des réseaux d'évacuation des eaux usées de la maison et dans le respect des conditions sus-mentionnées ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié de constitution de servitudes se rapportant auxdites installations avec Monsieur et Madame FAURE, ou leur représentant ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

22

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE - ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE) VIE ASSOCIATIVE

(Délibération n°2023/JUIN/82)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant le départ à la retraite de l'agent qui assurait les fonctions d'assistante administrative du service vie associative ;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer son remplacement ;
- ◆ Considérant le futur reclassement d'un agent qui exerçait des fonctions d'agent de restauration ;
- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - assurer le suivi administratif et la planification des réservations des salles municipales ;
 - assurer l'accueil et le traitement des demandes des usagers ;
 - contribuer à l'organisation des manifestations ;
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur le cadre

d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- PROCÈDE à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoint administratif principal 1 ^{ière} classe	1	Administrative	C	35/35 ^{ème}	Départ à la retraite

- PROCÈDE, parallèlement à cette suppression, à la création du poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoints administratifs territoriaux	1	Administrative	C	35/35 ^{ème}	Reclassement

- PRÉCISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique ;
La durée des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.

- PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

- INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

23

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTES - COORDONNATEURS ALAE

(Délibération n°2023/JUIN/83)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la mutation de deux agents de la commune qui assuraient les fonctions de coordonnateurs ALAE au sein des écoles Angela Davis et Pierre Mendès France ;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer leurs remplacements ;
- ◆ Considérant la nécessité de modifier la quotité horaire des postes afin d'inclure les heures réalisées dans le cadre de la mise en place du Conseil des Jeunes ;
- ◆ Considérant les missions des postes et notamment :
 - assurer la construction, la coordination et la mise en place du projet éducatif ;
 - assurer l'encadrement d'une équipe d'animateur ;
 - assurer l'organisation du travail ;
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant les postes visés sur le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et des animateurs territoriaux,

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation ;
- Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Animateurs territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **PROCÈDE** à la suppression des postes suivants :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Animateur territorial	2	Animation	B	29,75/35 ^{ème}	Mutation

- **PROCÈDE**, parallèlement à cette suppression, à la création des postes suivants :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoints territoriaux d'animation Animateurs territoriaux	2	Animation	C/B	35/35 ^{ème}	Recrutement

- **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique. La durée des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence,
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTES – DIRECTEUR DE LA MÉDIATHÈQUE
(Délibération n°2023/JUIN/84)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant le renouvellement du détachement de l'agent qui assurait les fonctions de Directeur de la médiathèque ;
- ◆ Considérant que l'agent qui assurait les fonctions de directeur adjoint de la médiathèque assurera désormais les fonctions de directeur ;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier le poste afin de pouvoir nommer l'agent concerné sur ses nouvelles fonctions,
- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - assurer le développement de dynamiques culturelles en matière de lecture publique ;
 - définir et coordonner la mise en œuvre d'actions culturelles ;
 - assurer le pilotage et l'encadrement de l'équipe ;
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur les cadres d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des Bibliothécaires territoriaux ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **PROCÈDE** à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Bibliothécaire territorial	1	Culturelle	A	35/35 ^{ème}	Détachement

- **PROCÈDE**, parallèlement à cette suppression, à la création du poste suivant :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Bibliothécaires territoriaux	1	Culturelle	A/B	35/35 ^{ème}	Changement de fonctions

➤ **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.
La durée des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;

➤ **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

25
SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTES - DIRECTEUR ADJOINT MÉDIATHÈQUE
(Délibération n°2023/JUIN/85)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant le renouvellement du détachement de l'agent qui assurait les fonctions de directeur de la médiathèque ;
- ◆ Considérant que l'agent qui assurait les fonctions de directeur adjoint de la médiathèque assurera désormais les fonctions de directeur ;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer son remplacement pour une continuité de service ;
- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - assurer la gestion et la coordination de l'activité ;
 - assurer l'encadrement de l'équipe ;
 - assurer la planification et l'organisation du travail ;
- ◆ Considérant l'utilité d'élargir les possibilités de recrutement en créant le poste visé sur le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L. 332-14 ;

- Vu le Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **PROCÈDE** à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe	1	Culturelle	B	35/35 ^{ème}	Changement de fonction

- **PROCÈDE**, parallèlement à cette suppression, à la création du poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	Culturelle	B	35/35 ^{ème}	Recrutement

- **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;

- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

26 QUESTIONS DIVERSES

Mme BROT souhaite, à l'occasion de l'élection de Mme BENRADI, revenir sur les violences envers les élus qui se multiplient en ce moment. Hier soir, le maire de Toulouse a été pris à partie avec certains de ses élus par des jets de bouteilles. Elle condamne fermement ces actes et demande au Maire, dont le mouvement a condamné les violences envers le maire de Saint-Brévin provenant de l'extrême droite, de condamner aussi fermement les violences contre le maire de Toulouse qui provenaient de l'extrême gauche. Elle indique qu'elle proposera un vote sur un texte commun lors du prochain conseil municipal.

M. SCHANEN fait lecture du communiqué de presse de l'APVF du 20 juin 2023 relatif à la démission collective des élus de Lauris, dans le Vaucluse. Il appartient aux juges de condamner avec la rigueur des lois les individus qui commettent de tels actes, d'où qu'ils viennent. Il appartient à l'ensemble de la société d'exiger que la violence baisse, et tout particulièrement envers ses élus. Il appartient aux élus d'organiser la cohésion sociale. C'est la position la plus sage et qui n'est pas politicienne. Colorer politiquement la question du respect dû aux institutions de la République est un piège.

M. LE MAIRE propose à tous les élus de se rencontrer pour proposer un texte commun.

M. AREVALO ajoute que tout acte de violence est à proscrire et à dénoncer. La loi doit être respectée en permanence, par tout le monde. Les élus doivent engager une réflexion sur la capacité à entendre la gronde qui va monter très vite. Il faut enlever certaines œillères. Cette surdité conduit à ce qu'un certain nombre de personnes recourt à la violence, à défaut de croire dans la démocratie institutionnelle. Il faut trouver de nouveaux modes de travail.



M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 22 juin est épuisé.
Il déclare la séance close à vingt-et-une heures et vingt-six minutes.

Feuillet de clôture

Séance du Conseil Municipal du 22 juin 2023

Délibérations étudiées : n°2023/JUIN/61 à n°2023/JUIN/85

- 2023/JUIN/61 : Renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus du centre communal d'action sociale suite à la vacance d'un poste
- 2023/JUIN/62 : Désignation d'un membre de la commission municipale « sociale et éducation » suite à vacance d'un siège
- 2023/JUIN/63 : Compte de gestion 2022 budget principal
- 2023/JUIN/64 : Compte de gestion 2022 budget annexe Port technique et quartier fluvial
- 2023/JUIN/65 : Compte de gestion 2022 budget annexe Port de plaisance Port-Sud
- 2023/JUIN/66 : Compte de gestion 2022 budget annexe Restaurant inter-entreprises
- 2023/JUIN/67 : Compte de gestion 2022 budget annexe Régie de transport
- 2023/JUIN/68 : Compte administratif 2022 - Budget principal
- 2023/JUIN/69 : Compte administratif 2022 - Budget Annexe Port technique et quartier fluvial
- 2023/JUIN/70 : Compte administratif 2022 - Budget annexe Port de plaisance Port-Sud
- 2023/JUIN/71 : Compte administratif 2022 - Budget annexe Restaurant inter-entreprises
- 2023/JUIN/72 : Compte administratif 2022 - Budget annexe Régie de transport
- 2023/JUIN/73 : Affectation des résultats de l'exercice 2022
- 2023/JUIN/74 : Mise en place du télétravail au sein de la collectivité
- 2023/JUIN/75 : Avis de la commune de Ramonville Saint-Agne sur le projet de réalisation de la ZAC Enova sur la commune de Labège
- 2023/JUIN/76 : Convention de fonds de concours à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval pour l'aménagement de la rue de l'ancienne batterie
- 2023/JUIN/77 : Convention de participation financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation en vue de l'aménagement du chemin de mange-pommes
- 2023/JUIN/78 : Recours au contrat d'apprentissage
- 2023/JUIN/79 : Classement dans le domaine public des parcelles cadastrées sections AP 262 et 264 situées au 3 rue de Catalogne et de la parcelle section AI 363 située au 5 avenue Latécoère
- 2023/JUIN/80 : Rétrocession de 52 places de parking - projet d'aménagement place Marnac - copropriété résidence Marnac
- 2023/JUIN/81 : Convention de servitudes à conclure avec les époux FAURE - Parcelle cadastrée AO 101 sis 20 rue du Bac à Ramonville Saint-Agne
- 2023/JUIN/82 : Suppression et création de poste - Assistant(e) administratif(ve) vie associative
- 2023/JUIN/83 : Suppression et création de postes - Coordonnateurs ALAE
- 2023/JUIN/84 : Suppression et création de poste - Directeur de la médiathèque
- 2023/JUIN/85 : Suppression et création de poste - Directeur adjoint médiathèque

Le Maire
Christophe LUBAC

Le secrétaire de séance
Pablo ARCE

